



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/6  
23 mars 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente et unième session  
Genève, 2-6 juillet 2007  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Affectation de matières et d'objets à l'instruction d'emballage P099

Communication de l'Association du transport aérien international (IATA)

**Historique**

1. À la trentième session du Sous-Comité, l'IATA a soumis le document INF.38 dans lequel elle recensait les matières et objets affectés à l'instruction d'emballage P099 dans la quatorzième édition révisée du Règlement type de l'ONU en indiquant les instructions d'emballage attribuées aux numéros ONU correspondants dans l'ADR, les Instructions techniques de l'OACI et le Code IMDG.
2. L'IATA a signalé dans ce document des incohérences dans l'attribution d'instructions d'emballage à certaines matières. Par exemple, un certain nombre de matières et d'objets peuvent être transportés par route et/ou par air dans des emballages autres que ceux qui sont expressément agréés par l'autorité compétente comme l'imposerait l'instruction d'emballage P099, notamment le – nitrate d'isopropyle, numéro ONU 3095 – solide corrosif, auto-échauffant, N.S.A., etc.
3. Une dérogation à l'instruction d'emballage pour certains modes de transport crée des risques de discordances dans le transport multimodal. En règle générale, les dispositions énoncées dans le Règlement type de l'ONU devraient être considérées comme des normes

minimales. Ainsi, même si certains règlements modaux ou certains États peuvent imposer des restrictions ou des prescriptions supplémentaires, les normes qu'ils prévoient ne devraient pas être moins strictes que celles qui figurent dans le Règlement type.

### Proposition

4. Sur la base d'un examen des dispositions de l'ADR, du Code de la réglementation fédérale (CFR 49) des États-Unis et des Instructions techniques de l'OACI, il est proposé de modifier comme suit les dispositions applicables à un certain nombre de matières actuellement affectées à l'instruction d'emballage P099:

#### Groupe A

5. L'ADR attribuée à certaines matières une instruction d'emballage générique, P001 ou P002, sans dispositions spéciales supplémentaires. Il est proposé de réviser le Règlement type de manière similaire.

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque Subsidaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Emballages et GRV				Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
1194	NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION	3	6,1	I		0	E0	P099 P001			
1222	NITRATE D'ISOPROPYLE	3		II	26	1 L	E2	P099 P001 IBC02	B7		
1261	NITROMÉTHANE	3		II	26	1 L	E0	P099 P001			
1865	NITRATE DE n-PROPYLE	3		II	26	1 L	E2	P099 P001 IBC02	B7		
3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4,3	I	274	0	E0	P099 P001			
3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4,2	I	274	0	E0	P099 P002		T6	TP9 TP33
3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4,3	I	274	0	E0	P099 P002		T6	TP9 TP33
3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6,1	4,2	I	274	0	E0	P099 P002		T6	TP9 TP33
3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4,2	I	274	0	E0	P099 P001			

#### Groupe B

6. Il s'agit ici de matières auxquelles une instruction d'emballage spécifique a été attribuée par l'ADR, l'OACI et le Règlement CFR 49 du Département des transports (DOT) des États-Unis. Il est proposé que l'instruction d'emballage applicable soit attribuée comme suit à la matière:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque Subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Emballages et GRV				Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6,1	4,3	I	274	0	E0	P099 P601			
3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6,1	4,3	I	274	0	E0	P099 P002	T6	TP9 TP33	T6

### Groupe C

7. Dans ce groupe, la situation est un peu plus problématique. Il s'agit de matières pour lesquelles l'ADR et, dans certains cas, le Code IMDG sont allés au-delà de l'instruction d'emballage P099 et ont interdit le transport (voir ci-dessous). La question qui se pose ici est de savoir si le Sous-Comité de l'ONU devrait envisager d'adopter une disposition allant au-delà de la P099 pour inclure peut-être, pour certaines matières, une recommandation selon laquelle le transport international desdites matières nécessite une approbation multilatérale.

8. La question a été soulevée par l'expert de l'Italie dans le document INF.11 à la vingt-huitième session du Sous-Comité. Dans le rapport de cette session, le Sous-Comité «... a décidé qu'une approche rationalisée devrait être adoptée à l'avenir dans le Règlement type à cet égard».

9. Le Sous-Comité est invité à envisager la mise au point d'une telle approche rationalisée.

N° ONU	Désignation officielle de transport	Classe /Division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	ADR	Instructions d'emballage de l'OACI	Code IMDG
2186	CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2,3	8		Interdit	Interdit	Interdit
2249	ÉTHÉR DICHLORODIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE	6,1	3	I	Interdit	Interdit	P099
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4,1	5,1	II/III	Interdit	Interdit	P099
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5,1	4,2	I/II	Interdit	Interdit	P099
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5,1	4,3	I/II	Interdit	Interdit	P099
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4,2	5,1	II/III	Interdit	Interdit (A2)	P099
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4,3	5,1	II/III	Interdit	Interdit (A2)	P099
3137	SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	5,1	4,1	I	Interdit	Interdit	P099
3255	HYPOCHLORITÉ DE tert-BUTYLE	4,2	8	I	Interdit	Interdit	P099

-----